

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2017**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE REFERE DU 06/11/2017

RG N°3690/2017

Monsieur ADAM SEKA NIANGORAN

C/

La société I CONNECT TECHNOLOGIES

DECISION CONTRADICTOIRE

Déclarons l'action de Monsieur ADAM SEKA NIANGORAN irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

L'an deux mil dix-sept;
Et le six novembre;

Nous, FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Vice-Président, Délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé;

Assisté de **Maître KOUAKOU K. Florand**, Greffier.
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 19 septembre 2017, de Maître OULAÏ Antoine CREPIN, Huissier de justice à Abidjan, Monsieur ADAM SEKA NIANGORAN bailleur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/ Cocody Palmeraie Cité Logivoire, Villa N°15, a fait servir assignation à la société I CONNECT TECHNOLOGIES, SARL au capital de 1000 000 FCFA dont le siège est à Abidjan Cocody-Rivière palmeraies cité tuileries représentée par monsieur BOMBLE THEOPHILE, gérant de nationalité ivoirienne, domicilié audit siège social d'avoir à comparaître le 26 octobre 2017, devant la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière référé de, pour entendre :

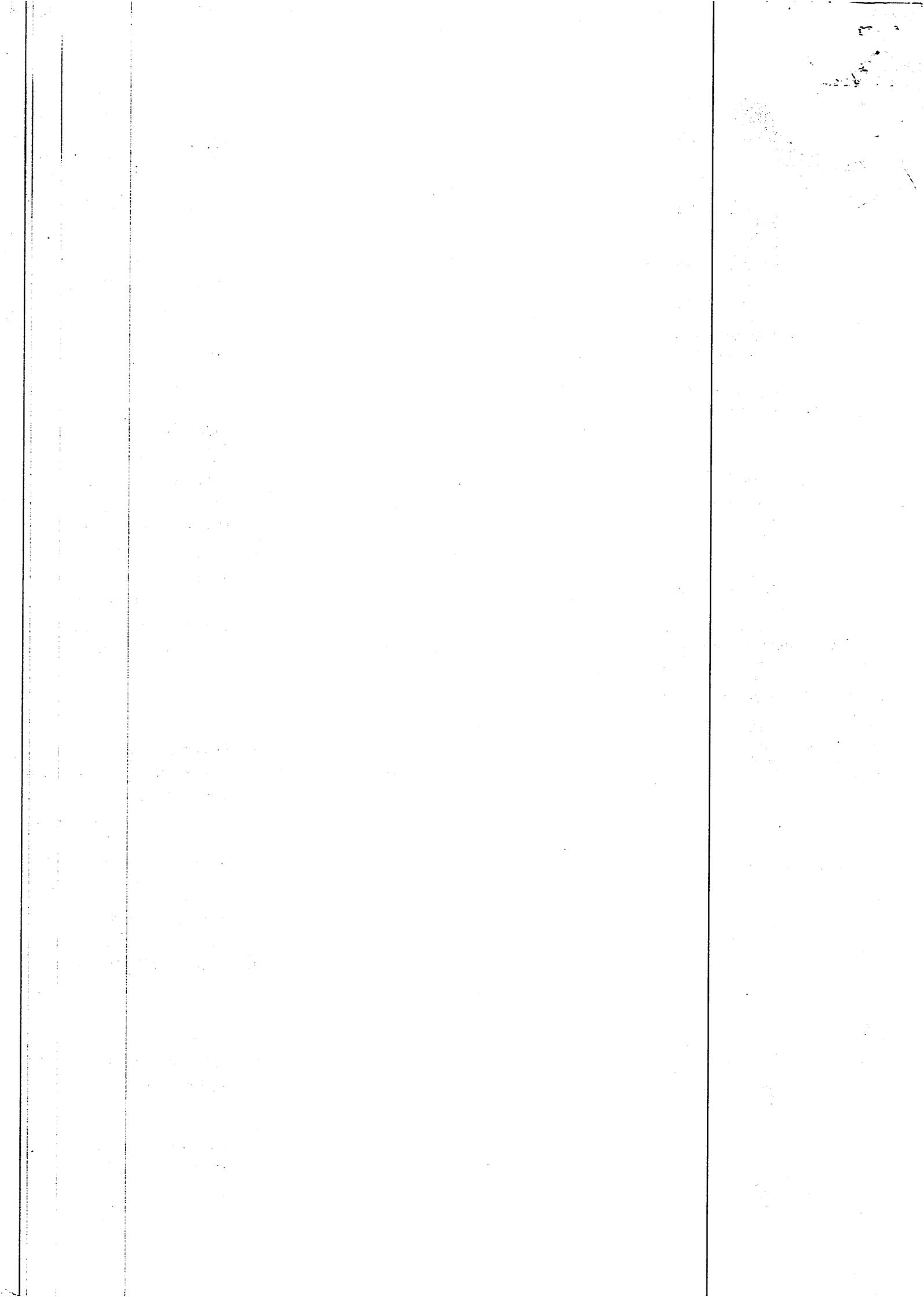
- Dire son action recevable et bien fondée ;
- Prononcer la résiliation du contrat de bail les liant ;
- Ordonner en conséquence l'expulsion de la société I CONNECT TECHNOLOGIES des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef pour non-paiement de loyers ;
- La condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que suivant contrat de bail à usage commercial, il a donné en location à la société I CONNECT TECHNOLOGIES, son local, moyennant un loyer mensuel de 200.000 F CFA;

Il souligne que cette dernière ne s'acquittant pas du loyer, elle reste lui devoir la somme d'un million huit cent mille francs (1.800.000F) CFA mois de loyers échus allant de Janvier à septembre 2017;

Il fait observer qu'en dépit de la mise en demeure servie à ce locataire le 03 septembre 2017, d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, la défenderesse ne s'est pas exécutée de sorte qu'elle lui est





redevable du montant sus indiqué ;

Aussi, conformément à l'article 133 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général et à la clause résolutoire prévue au contrat, il sollicite que la juridiction de céans constate la résiliation du bail le liant à la défenderesse et ordonne l'expulsion de celle-ci des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef pour non-paiement de loyers;

La défenderesse n'a ni comparu ni conclu;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les parties ont été invitées à faire leurs observations sur l'irrecevabilité de l'action que la juridiction de céans soulève d'office ;

Aucune observation particulière n'a été faite par les parties;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure mais elle n'a ni comparu ni fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

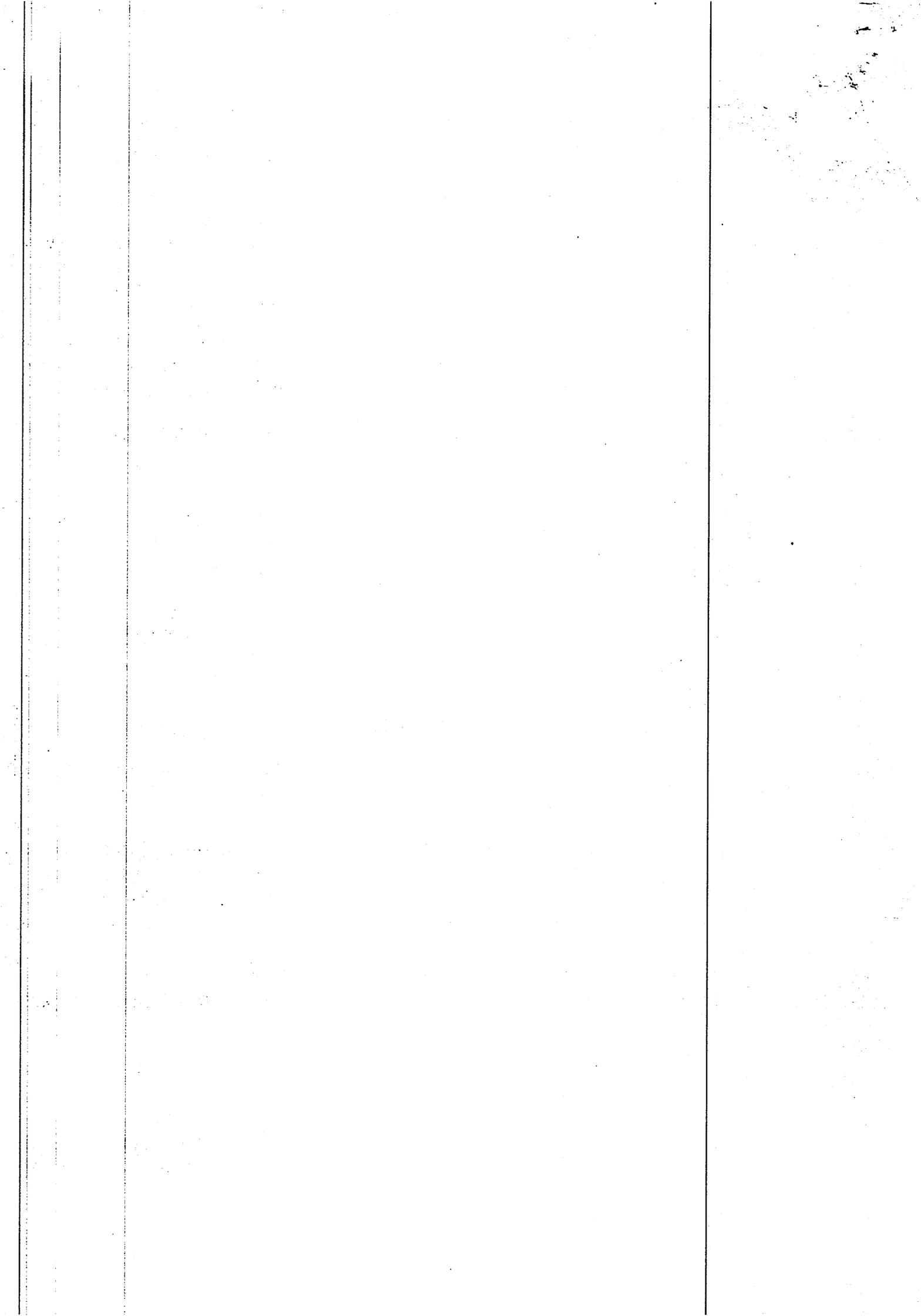
Le demandeur sollicite la résiliation du bail le liant à la société I CONNECT TECHNOLOGIES et l'expulsion de celle-ci des lieux loués pour non-paiement de loyer;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*



- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
- 2° A la qualité pour agir en justice,
- 3° possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge, l'examen de sa prétention et enfin, avoir la capacité pour ester en justice qui suppose l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer;

En l'espèce, il est constant comme provenant de l'acte d'assignation que la date de naissance du demandeur n'y est pas indiquée ;

Il s'ensuit que la capacité pour agir en justice de celui-ci en tant que personne physique capable de faire valoir ses droits en justice, ne peut être appréciée par la juridiction de céans;

En conséquence, à défaut de preuve de sa capacité à agir en justice du demandeur à la présente instance, il y a lieu de déclarer l'action initiée par lui, irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice;

Sur les dépens

Monsieur ADAM SEKA NIANGORAN succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence;

Déclarons l'action de Monsieur ADAM SEKA NIANGORAN irrecevable pour défaut de capacité à agir en justice;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

Mⁿ 00286015

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 NOV. 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F^o 94
N^o 2036 Bord. 870 56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



